32e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 36 8 SEPTEMBRE 1910

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Édition complète, *de 10 francs à l'*Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

LA VIE HEUREUSE

§ 4. — La loi du plaisir sensible dans l'homme

Moi. — Très joli, votre mot de la dernière fois, pittoresque, suggestif et philosophique à souhait.

Lui. — Qu'ai-je donc dit de si profond ?...

Moi. — ...A propos du plaisir et de la douleur... Votre définition...

Lui. — ...Que le plaisir c'est du bien-être et la douleur du mal-être ?

Moi. — Oui ! c'est parfait !

Lui. — Je ne vois pas ce que vous apercevez de merveilleux là-dedans. C'est de l'expérience, du bon sens, de la langue vulgaire même, rien de plus !

Moi. — Voilà justement ce que j'admire... comment l'expérience et le bon sens, loyalement consultés, projettent plus de lumière que bien des théories subtiles sur certains gros problèmes de la vie humaine !

Lui. — ...Sur le problème du progrès et de la vie heureuse aussi, apparemment ?...

Moi. — ...Sur celui-là surtout, un des plus difficiles qui soient pour les « savants » (?) auteurs de nos manuels, un des plus simples à résoudre pour le peuple...

Lui. — Et ce n'est pas dans la catégorie populaire que vous me classez pour le moment ?...

Moi. — ...J'ai l'espoir de vous y amener, si vous voulez bien me suivre.

Lui. — C'est à voir !... Essayez !

Moi. — Quelle différence faites-vous entre une bête heureuse et un homme heureux ?

Lui. — Une bête heureuse ?... Qu'est-ce que cela ? Comprends pas !

Moi. — Vous m'étonnez !

Lui. — A moins que vous ne vouliez dire une bête qui ne souffre pas, une bête qui a de la jouissance et pas de douleur.

Moi. — Mais, sans doute !

Lui. — Je n'aime pas bien cette épithète « heureuse » appliquée à la bête qui jouit simplement d'une satisfaction sensible. Il me semble que, si c'est là du plaisir, ce n'est tout de même pas ce qu'on appelle du bonheur.

Moi. — Pourquoi pas, s'il vous plaît ?

Lui. — Parce que, à mon avis, le bonheur dit quelque chose de plus que le plaisir, réclame la conscience réfléchie de la joie possédée, avec la pensée de n'y être point troublé par la perspective d'aucune souffrance.

Moi. — Eh bien ?

Lui. — Eh bien ! La bête n'a pas cette conscience-là, j'imagine ! Si elle jouit, il lui manque de comprendre ses jouissances, de les estimer, de les comparer, de les savourer, non seulement sur le point précis de la volupté transitoire qu'elles procurent, mais dans l'harmonie de bien-être qu'elles apportent à tout l'ensemble de l'individu vivant.

Moi. — On dit pourtant des animaux : « Sont-ils heureux de ne point connaître les mille souffrances de la vie humaine ! Avec une bonne santé, un bon repas et un bon sommeil, ils atteignent à leur manière la parfaite félicité, après laquelle nous courons, nous autres, sans relâche, et qui nous fuit sans cesse ! »

Lui. — Oui ! je sais bien... Mais c'est une manière de parler toute métaphorique. Nous envions parfois leurs voluptés. Nous savons cependant qu'elles sont chez eux inconscientes ; et voilà qui gâte la comparaison ! Avez-vous rencontré un homme qui consentît à devenir une bête, qui voulût troquer les parcelles de son petit bonheur humain, conscient, même très léger, contre les joies (?), rares en somme, aveugles toujours et irréfléchies, de la vie animale ?

Moi. — A dire vrai, non, cet homme-là je ne l'ai pas rencontré. M'est avis, tout de même, que, du train où va la déliquescence corruptrice actuelle des idées et des mœurs, ce type d'homme, dégradé au point d'être assez bête pour mettre dans la bête l'idéal de sa vie, ne sera bientôt plus une monstruosité aussi exceptionnelle que vous le supposez.

Lui. — Monstruosité, en tout cas !

Moi. — Et, tenez ! c'est précisément vers cet avenir-là que nos petits manuels laïques de morale et d'histoire sont en train d'orienter la jeunesse qui les fréquente...

Lui. — ...Encore ! Vous exagérez toujours... C'est de la haine à priori !

Moi. — Ni exagération, ni haine, cher Monsieur. Et je le prouve.

Oui, vous avez raison de réserver à la vie de l'homme raisonnable, libre et conscient, ces deux expressions : bonheur et malheur. Là-dessus la philosophie est pleinement d'accord avec le sentiment populaire, qui voit dans le bonheur de la vie autre chose que la volupté sensible qui passe, et dans le malheur autre chose que la douleur du moment...

Lui. — ...Autre chose ?... C'est évident ! Tout le monde en convient... Mais quoi, au juste ? Voilà qui est moins clair.

Moi. — Quoi, au juste ?... Je vais vous le dire tout de suite, et je crois bien que, cette fois encore, ce ne sera pas du nouveau pour vous.

Lui. — Possible que j'aie oublié... Mais je ne vois pas bien pour le moment...

Moi. — ...la loi naturelle du plaisir dans la bête ? ?...

Lui. — ...Si !... celle-là, nous l'avons serrée de près : je la comprends ! C'est entendu !...

Moi. — ...C'est donc la loi naturelle du plaisir dans l'homme que vous saisissez moins clairement ?

Lui. — Vous y êtes !...

Moi. — Erreur !... Vous la comprenez certainement tout aussi bien que l'autre, sans vous en rendre compte.

Lui. — Comment cela ?

Moi. — Vous n'avez tout simplement qu'à appliquer à l'homme votre définition du plaisir et de la douleur : *bien-être* et *mal-être*.

Lui. — Je l'applique de mon mieux... et je ne vois pas !...

Moi. — Vous ne prétendez pourtant pas que l'*être humain* et l'*être animal* sont choses identiques ?

Lui. — Non ! Evidemment !

Moi. — Et vous ne niez pas non plus qu'il y ait entre les deux une différence profonde, radicale, une différence essentielle de nature, une différence d'espèce, comme on dit ?

Lui. — Je ne nie pas cela le moins du monde. C'est la lumière du soleil en plein midi, et d'été encore !

Moi. — Voulez-vous que nous fassions un petit calcul ?

Lui. — Oh ! pas de mathématiques, je vous en prie !...

Moi. — ...Un petit calcul primaire, simplement, on ne peut plus primaire ! Une vulgaire addition !

Lui. — Il y a des additions difficiles.

Moi. — Pas celle que je vous propose... Il s'agit de savoir combien cela fait : un plus un.

Lui. — Ironiste !

Moi. — Cela fait deux !... Bon !... Retenez bien cela. Et maintenant, si j'ai besoin de rappeler ce qu'est *un* par rapport à *deux,* vous me permettrez d'affirmer, sans autre démonstration, que c'est tout juste la moitié.

Ceci posé, combien y a-t-il d'êtres dans l'homme dans ce que vous avez fort bien nommé le composé humain ? N'y en a-t-il qu'un ou y en a-t-il deux ? La question vous semble enfantine. Pour un peu, vous seriez choqué de m'entendre vous la proposer sérieusement...

Lui. — C'est de la plaisanterie pure...

Moi. — ...Du tout !... C'est très sérieux, je vous l'affirme, et vous en conviendrez plus tard. Faites-moi crédit provisoire de bonne confiance...

Lui. — ...D'excuse, vous voulez dire ?

Moi. — Va pour excuse, si vous jugez que j'en aie besoin ! Mais, de grâce, répondez, comme vous avez eu déjà la gentillesse de le faire à des questions tout aussi simples. Que voulez-vous ? j'ai la manie de la clarté, jusqu'à l'excès. C'est un travers peut-être ; pardonnez-le moi. La route qui nous reste à parcourir est longue encore. Je tiens absolument à ne laisser derrière nous aucun chemin inexploré, aucun risque de surprise. Nous disions donc que l'homme n'est pas *un* être simple...

Lui. — ...Parbleu ! c'est un composé de corps et d'esprit, un composé de bête et d'ange. Ce qui donne : *un* plus *un :* égale *deux*. Là ! Etes-vous content ?

Moi. — Enchanté ! Cela fait deux êtres, dites-vous, l'être de la bête et l'être de l'ange ?

Lui. — Mais oui !

Moi. — Prenez garde ! Je suis loyal ; je vous préviens ! Prenez garde !

Lui. — Garde à quoi ?

Moi. — C'est que, s'il y a deux êtres dans l'homme, il faut qu'il y ait place aussi chez lui pour deux *bien-être* et deux *mal-être*... Chacun le sien...

Lui. — Dame ! Sans doute !... Plaisirs de la bête et plaisirs de l'esprit... Souffrances de la bête et souffrances de l'esprit. Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir de difficile ou de compromettant à accorder cela. C'est une constatation expérimentale élémentaire. Je la signe des deux mains.

Moi. — Très bien ! Mais alors, si vous supprimez par haserd l'un des deux...

Lui. — ...C'est, comme vous dites, une moitié qui reste, pas davantage !...

Moi. — ...Une moitié de plaisirs... Une moitié de vie heureuse... dans un composé qui est fait pour en savourer moitié plus, c'est-à-dire les deux ensemble, tout l'entier ?

Lui. — Evidemment !

Moi. — Voulez-vous maintenant, pour simplifier le langage, que nous appelions du seul mot *humain* ce qui se rapporte à l'homme tout entier au composé complet ?

Lui. — Cela va de soi ! On dit couramment : espèce humaine, vie humaine, action humaine, par où l'on entend l'espèce, la vie, et l'action de l'homme considéré dans la synthèse de son unité globale.

Moi. — Nous dirons donc : être humain, plaisir humain, bonheur humain...

Lui. — ...Pour désigner tout l'être de l'homme à la fois, ange et bête, — tous les plaisirs de l'homme, ange et bête, — tout le bonheur de l'homme, ange et bête... C'est entendu !

Moi. — Et nous ne dirons point que *plaisir sensible* et *plaisir humain* sont la même chose, que *vie heureuse sensible* et *vie heureuse humaine* sont la même chose ?

Lui. — Ce serait confondre 2 avec 1, l'entier avec la moitié ! J'en conviens !

Moi. — Ce serait chose plus grave encore qu'une injure à la plus vulgaire arithmétique... Ce serait tarir dans l'homme une source de bonheur sur deux, supprimer du banquet de la vie un des deux plats de résistance que la bonne Providence, la bonne Nature si vous voulez, entend mettre généreusement à sa disposition.

Lui. — Absolument vrai !... A preuve... le cas du sauvage-brute comparé à celui de l'homme-civilisé qui, lui, pompe le plaisir de vivre par les deux tuyaux à la fois tandis que l'autre n'en a, comme la bête, qu'un seul, et pas le plus gros, à son service...

Moi. — La métaphore manque peut-être un peu de noblesse en un pareil sujet... Elle est pittoresque, tout de même, et très juste en définitive. Gardons-la !

Lui. — Je n'y tiens pas autrement. C'était histoire de parler... Si vous trouvez mieux...

Moi. — ...Mais non !... Je l'aime d'autant plus qu'elle est de votre invention...

Lui. — ...Et qu'un petit primaire la comprendrait, n'est-ce pas ?...

Moi. — ...Parfaitement !... ce qui n'est pas une mince recommandation pour elle. Gardons là !... Eh bien ! Que diriez-vous d'un homme qui méchamment couperait l'*un* des *deux* tuyaux destinés à alimenter la vie heureuse de son semblable ?

Lui. — Je dirais que c'est un criminel. On n'a pas le droit de faire cela !... Oter le pain de la bouche à qui a faim... Oh !

Moi. — C'est une injustice.

Lui. — Une canaillerie, une malpropreté !... un outrage qualifié à la loi naturelle, au droit absolu que tout homme a de vivre heureux en ce bas monde.

Moi. — Bravo !... C'est presque de l'éloquence...

Lui. — ...Du bon sens et de la conscience très ordinaire, voilà tout !

Moi. — Ce criminel, je vous le dénonce et je vous le nomme !... C'est le petit manuel laïque de morale et d'histoire.

Lui. — Cela, non, par exemple ! Ce n'est pas pour le défendre plus qu'il ne le mérite... mais pour le moment ceci est de votre part, excusez-moi ! de la vraie calomnie !

Moi. — Hélas !... de la médisance seulement, et rien de plus ! C'est monstrueux, mais c'est vrai !

Lui. — Non !

Moi. — Les avez-vous lus, ces méchants petits livres ? Avez-vous remarqué le soin perfide qu'ils apportent à mettre en évidence aux yeux des enfants, à graver profondément dans leur imagination et leur mémoire, la perfection de vie matérielle et l'abondance de plaisirs sensibles dont le progrès a enrichi la condition de l'homme d'aujourd'hui, par violent contraste d'opposition avec la condition misérable de la vie matérielle et sensible de l'homme d'autrefois.

Lui. — Et après ?... Ce n'est pas un mal, que je sache !... D'abord, c'est de l'histoire, donc de la vérité. Cela suffit.

Moi. — La question, pour le moment, n'est pas de savoir si c'est un mal ou un bien de parler ainsi aux enfants, ni si c'est de l'histoire et de la vérité, que de leur définir de pareille façon le sens et le bonheur de la vie. Un point de fait est en jeu, qu'il faut nettement fixer pour n'y plus revenir. Oui ou non, les manuels parlent-ils ainsi que je viens de le dire ? Oui ou non, s'appliquent-ils, avec acharnement et habileté sournoise, à enfoncer vigoureusement dans le cerveau des pauvres mioches, cette idée, qu'on est heureux aujourd'hui grâce au progrès, parce que le progrès met à la disposition de l'homme des conforts matériels de vie et des plaisirs de sensibilité dont nos aieux étaient privés, ce pour quoi ils vivaient très malheureux ?

Lui. — Qu'il y ait quelque chose de cela dans les livres en question, c'est certain. Mais pas comme vous le dites. Vous nuancez décidément trop chez vos ennemis les idées qui n'ont pas l'heur de vous plaire. Vous les poussez au noir absolu !... Ce n'est pas de bonne guerre.

Moi. — Comment ? Je nuance, je noircis,

j'invente, je calomnie et j'écrase ?!! Tenez, je m'attendais à votre résistance. J'ai pris mes précautions. Les documents sont dans ma poche. Les voici. Ecoutez-moi cela. Je lis :

L'estomac :

« Le repas est un des moments les plus agréables de la journée. A la sortie de la classe vous arrivez à la maison, mes chers amis, pourvus d'un excellent appétit. « Mère, j'ai faim, » criez-vous de la porte d'entrée, et c'est plaisir pour vous de trouver le dîner cuit à point. Rien ne manque sur la table. La soupière fumante est au milieu, flanquée, d'un côté, du plat de légumes, de l'autre de la viande, de la soupe ; autour s'alignent les couverts, assiettes blanches, cuillers et fourchettes brillantes, verres étincelants ; pour la boisson, le pot à eau, la bouteille de vin ; enfin le dessert, fromage ou fruits.

« Comme le plaisir de la table se répète tous les jours, vous ne songez pas à vous demander tout ce qu'il en coûte pour vous procurer une nourriture aussi appétissante... De grands efforts ont été nécessaires pour que vous trouviez en arrivant chez vous le moyen de satisfaire tranquillement votre robuste appétit.

« Ce progrès est relativement récent. Vos grands-pères se contentaient d'une nourriture grossière ; ils ne consommaient presque pas de vin ; le sucre et le café ne paraissaient presque jamais sur leurs tables... Leur repas était grossier, malpropre, sans aucune des délicatesses qui excitent l'appétit ; l'homme primitif ne mangeait que par nécessité... Quelle triste existence comparée à la nôtre ! »....

A la toilette maintenant :

« Après la Révolution chacun s'habilla comme il l'entendit. A notre époque d'activité industrielle, le luxe s'est généralisé dans l'habillement. Le linge fin, l'habit de drap souple, le pardessus épais et chaud, le chapeau de feutre, tout cela est à la portée du travailleur, et l'ouvrier de l'usine ou des champs peut avoir dans sa garde-robe l'habit des jours de fête à côté des vêtements de travail... »

L'habitation :

« Votre appartement n'est peut-être pas luxueux ; il est commode et il vous semblerait un palais si vous le compariez au triste logis de nos ancêtres ! Presque partout aujourd'hui, la maison est un bâtiment confortable et gai...

« Les Gaulois habitaient de misérables huttes ; les paysans du moyen âge n'étaient guère mieux logés. De nos jours la maison est confortable, bien chauffée, bien meublée... »

Et ainsi de suite pour le chauffage, l'éclairage, l'industrie, les fêtes, etc...

Payot, le grand Payot (saluez, s. v. p. !) va nous résumer tout cela :

« Comparez le sort de nos ancêtres avec le nôtre ! Nous habitons une maison tiède l'hiver ; nous avons de chauds vêtements, de bons souliers, une nourriture saine et appétissante. Nous sommes entourés de soins, couchés dans un bon lit propre, éclairés au gaz, à l'électricité, ou du moins nous avons de bonnes lampes claires, et le soleil entre à flots par nos fenêtres.

« Imaginez quelles souffrances vous éprouveriez, si vous n'aviez ni savon, ni cuvette, ni broc d'eau, ni serviettes, ni linge, ni vêtements, ni fourchettes, ni cuillères, ni couteaux, ni assiettes, ni fourneaux pour la cuisson des aliments, ni draps, ni sommiers, ni matelas, ni lampes pour le soir, ni livres... etc.... etc !...

Je pourrais continuer. En voulez-vous davantage ?

Lui. — Inutile !... Je connais ce refrain-là, tout comme vous. On a tort peut-être d'en saturer trop l'oreille des enfants. Mais je ne trouve pas qu'il sonne si faux ! Après tout, la bonne table, le bon lit, le bon vêtement, le confort de la sensibilité enfin, c'est la vie heureuse. Et l'on peut bien historiquement constater que tout cela a manqué à nos aïeux, que tout cela nous vient des évolutions bienfaisantes du progrès...

Moi. — ...Quelle erreur énorme, et quelle contradiction avec vous-même !!

Lui. — Ah non ! par exemple !... Ni erreur, ni contradiction !... C'est vérité pure.

Moi. — Mettons, pour ne pas vous choquer trop, que c'est une demi-vérité seulement...

Lui. — ...Une demi vérité n'est pas une erreur...

Moi. — ...Non, quand on la présente comme demi-vérité, en laissant place, à côté, pour l'autre moitié. Mais vous savez aussi bien que moi qu'un tronçon de vérité devient une erreur lorsqu'on le donne pour la vérité tout entière. C'est justement ce qui arrive dans le cas présent. Le confort de l'existence c'est, dites-vous, la vie heureuse...,

Lui. — Oui, et qui en doute ?

Moi. — Vous-même ! puisque ce n'est là, d'après votre propre calcul de tout à l'heure, qu'un demi bien-être dans le composé humain, qui en réclame deux pour être au complet : le sensible et le spirituel.

Lui. — Vous subtilisez sur des pointes d'aiguille !... Vous aurez beau dire, le confort matériel de la vie sensible est tout de même pour nous de la vie heureuse... Voyons !...

Moi. — ...De *la vie heureuse*, oui ; LA *vie heureuse*, non.

Lui. — Va pour « *de* la vie heureuse ! » Je ne tiens pas à ce point-là à la précision des mots.

Moi. — Permettez que j'y tienne, moi, davantage, et cela pour l'honneur de votre logique. Vous m'avez trouvé puéril de vous rappeler que 1 n'est pas 2, mais la moitié seulement. Et voilà que vous affirmez tranquillement, sans sourciller, l'identité de la moitié avec le tout ! !... Vous voyez la vie humaine heureuse tout entière dans ce qui n'en est, d'après vous-même, qu'une partie, tout au plus une moitié. Vous dites : le *plaisir sensible* c'est tout le *plaisir humain ;* le bien-être du corps c'est toute la vie heureuse !... La moitié c'est le tout !... Et vous appelez cela une subtilité de langage, indifférente, négligeable ?

Lui. — Mais j'admets parfaitement que le plaisir de la sensibilité dans le confort de la vie matérielle n'est pas toute la vie heureuse possible pour l'homme. Il y a encore la morale, les beaux arts, les satisfactions d'ordre intellectuel, scientifique, etc.

Moi. — Vous êtes bien bon d'en convenir ! Avouez qu'il serait mieux, et simplement honnête, de le dire à qui attend de votre bouche la vérité intégrale.

Lui. — Je n'ai pas charge d'enseigner.

Moi. — Non !... Mais les manuels scolaires ?...

Lui. — Ce n'est pas leur affaire non plus, après tout, d'entrer dans la philosophie difficile de la vie heureuse spirituelle... Ils s'en tiennent, sans exclure l'autre, à celle des deux moitiés du bonheur humain qui est la plus accessible aux enfants, la plus universellement souhaitée par les hommes, et, à tout prendre, celle dont les réalisations pratiques mettent le plus de satisfactions et de bien-être dans notre pauvre existence terrestre...

Moi. — ...Le plus de satisfactions ?... C'est douteux... laissons cela ! Le plus de bien-être ?... Non ! C'est là que je vous attendais. Expliquez-vous un peu, je vous prie.

Lui. — Tenez ! Je vais vous dire le fond de ma pensée. Vous avez, vous autres, mystiques raffinés, une conception de la vie qui n'est pas celle du commun des mortels...

Moi. — ...Ah ! ?

Lui. — Non ! Pour vous, il n'y a que le ciel et la perspective de ses futures béatitudes. Vous supprimez la terre, pur néant, vallée de larmes, temps d'épreuve, simple voie de passage entre les deux stations extrêmes : le berceau et la tombe. La mort vous hypnotise. C'est votre idée fixe ; vous ne songez qu'à cela ! C'est la pensée maîtresse à laquelle vous subordonnez et ramenez toutes les autres... Foin des plaisirs d'ici-bas ! Autant de matières à péchés, autant de graines de damnation...

Moi. — ...Comme vous y allez !... Vous êtes superbe, ma parole !

Lui. — ...Je ne prends pas à mon compte tout ce que je vous rapporte ici pour le moment. C'est ce qui se dit dans ma société, ce que j'entends tous les jours autour de moi. Vous en jugerez comme il vous plaira...

Moi. — ...Point du tout ! J'en veux juger comme vous en jugerez vous-même... Attendons la fin...

Lui. — ...Oui, laissez-moi finir... Votre mysticisme, voyez-vous, n'est pas à la portée de tout le monde. Mettons qu'il ait ses joies ; ce sont là plaisirs délicats, réservés aux âmes supérieures... Vous voyez, je vous fais la part belle...

Moi. — ...Et absurde, simplement !... Allez ! Allez toujours !...

Lui. — ...La masse humaine n'est pas appelée à gravir ces hauteurs. C'est la vie et le bonheur plus terre à terre qu'elle cherche, et qui lui suffit. En vérité, à moins que la Nature ou Dieu ne se soit cruellement moqué de nous, il faut bien convenir que c'est cela la vie heureuse pratique. Non ! Notre présente existence n'est pas une damnation anticipée, un purgatoire au moins de douleur et de pénitence à jet continu comme vous l'imaginez...

Moi. — ...Très intéressant ! !

Lui. — Voilà qui est étrange ! La bonne nature — nous en avons convenu tous les deux — la bonne et sage nature gâte délicieusement la bête en assaisonnant sa vie de plaisirs sensibles et de voluptés très variées, et cela afin de lui procurer le bien-être normal que demandent les évolutions spontanées de son espèce. Or, nous sommes des bêtes, comme la bête, et ce qui est très doux, très bon, très providentiel et sage, très réconfortant et béatifiant dans la bête, serait chez nous fruit défendu, horrifique désordre et piège à péchés ! !... Comprenne qui pourra...

Moi. — ...C'est plutôt difficile, en effet !...

Lui. — C'est ainsi que pensent et parlent bien des gens, de forts honnêtes gens, de ma connaissance, qui ne sont d'ailleurs en cela que les échos de la pensée et de la parole populaires. Quoi d'étonnant, dès lors, à ce que les livres d'enseignement laïque, étrangers aux préoccupations confessionnelles, préparent, dans l'esprit des enfants, l'éclosion de ces idées courantes, que vous pouvez trouver à votre point de vue — qui n'est pas en cause ici — insuffisamment imprégnées d'esprit religieux, mais qui sont justes en somme, et conformes au bon sens universel.

Moi. — Est-ce que le bon sens universel, par hasard, refuse de voir dans *l'être humain*, une nature supérieure à l'*être animal* sans raison ? Et n'est-il point de bon sens encore que la bête, chez nous, n'est pas indépendante, mais liée par une communauté de vie à l'ange, auquel elle est inférieure, dont elle dépend, qu'elle a mission de servir ? ?

LUI. — Il ne s'agit pas de mettre sur le même pied le corps et l'esprit !... Pourquoi supprimez-vous le corps, vous autres ?

MOI. — Pourquoi supprimez-vous l'esprit ?

LUI. — Je ne supprime rien, moi !

MOI. — Ni moi non plus !... Manche à manche !...

LUI. — Vous tenez en suspicion, vous traitez en ennemie la sensibilité...

MOI. — ...Ah ! C'est autre chose, déjà !... Mais c'est trop encore !... Erreur absolue !... Je l'admire et je l'aime, parce que je vois trop à quel point Dieu qui nous l'a donnée l'a voulu faire à nos yeux admirable et aimable.

LUI. — Eh bien, alors ?

MOI. — La différence entre nous deux, c'est que vous trouvez bons tous les plaisirs sensibles, tandis que moi, j'y fais des distinctions, j'y mets des réserves.

LUI. — Des distinctions, des réserves ?!... Et de quel droit ?... Dieu auteur de la nature n'en impose pas à la bête.

MOI. — Dieu auteur de la nature offre à l'homme les plaisirs sensibles pour son *bien-être humain*, tout comme il les offre à la bête pour son *bien-être bestial*. Ce ne sont pas là termes synonymes, ni choses identiques, je suppose. Dans l'animal le plaisir est nécessairement, exclusivement *bestial*, et ne peut pas être autre chose. Telle est sa raison d'être, son intégral domaine, toute sa limite. Chez nous, ce n'est pas cela du tout. Le plaisir sensible ne peut plus être que bestial seulement : il est et doit être, nécessairement, *humain*, c'est-à-dire au service et pour le bien global, final, du composé tout entier, de l'homme enfin, qui n'est pas qu'une bête...

LUI. — ...Pas qu'une bête ?... Sans doute !... Mais une bête tout de même...

MOI. — ...Dites une bête raisonnable, jamais, s'il vous plaît, une bête tout court !

LUI. — Je veux bien !... Affaire de mots encore, qui importe peu...

MOI. — ...Qui importe énormément, parce que, voyez-vous, dans notre nature à nous, quand la bête n'agit pas « raisonnablement », ce n'est plus l'homme, c'est l'animal pur qui fonctionne. Et voilà pour nous une déchéance fâcheuse, que déteste et condamne la nature, que punira la justice de Dieu...

LUI. — ...Oh ! Oh !... Vous allez vite en besogne !...

MOI. — Pourquoi s'attarder devant l'évidence ?

LUI. — Ainsi, pour vous, la bête humaine, notre sensibilité, fonctionne tantôt raisonnablement, et tantôt sans prendre souci de cet adverbe... qui vous tient à cœur...

MOI. — ...Beaucoup...

LUI. — ...Peut-être un peu trop !... Nous allons voir !... Qu'est-ce donc, je vous prie, pour une bête....

MOI. — ...Il s'agit de la bête humaine...

LUI. — ...Qu'est-ce, pour la bête humaine, qu'agir raisonnablement ?... Je retrouve dans mes vieux souvenirs classiques un axiome de philosophie, que vous connaissez bien : *Operatio sequitur esse :* telle nature de cause, telle nature d'effet. L'animal agit en animal, l'ange en ange. On ne tire pas un raisonnement d'un caillou, pas plus qu'une sensation d'un esprit !... Que parlez-vous, alors, du fonctionnement raisonnable de la sensibilité ?...

MOI. — ...Chez l'homme, encore une fois...

LUI. — ...Même chez l'homme, est-ce que les sens et les plaisirs sensibles sont d'une autre nature que dans l'animal ?

MOI. — D'une autre nature, non, c'est bien entendu ! Mais vous oubliez toujours que chez nous la sensibilité n'entre que pour une partie, et la moindre, l'inférieure, dans le composé « homme », et que son fonctionnement, pour être normal, c'est-à-dire conforme à son milieu, à ses conditions d'exercice, doit se trouver en harmonie avec celui de l'autre partie, de la partie spirituelle qui, elle, domine et dirige tout l'ensemble du composé vers sa fin propre.

L'axiome philosophique rappelé par vous tout à l'heure garde ici, comme partout, sa vérification. De l'être humain ne doivent régulièrement sortir que des opérations humaines. Mais, ne dit-on pas d'une belle cathédrale que c'est une œuvre intelligente, qui fait honneur au génie de son architecte, sans que pour cela l'on pense à attribuer la moindre parcelle d'esprit aux matériaux qui la composent ? L'être humain est cette cathédrale, ébauchée d'abord par la nature, puis achevée, entretenue, réparée au besoin, éclairée, rendue vivante, d'une vie supérieure intelligente, par l'âme raisonnable, consciente et libre, qui l'anime.

LUI. — Les pierres sont inertes, sans action ! L'exemple ne porte guère !...

MOI. — En voulez-vous un autre, pas plus exact au fond, mais peut-être plus pittoresque ? — N'est-ce point un travail intelligent que l'art de dresser et de conduire un attelage, une œuvre intelligente, que la tenue et la belle allure mesurée, raisonnable, des chevaux qu'on y emploie ? Comparez, je vous prie, la bête à l'état sauvage, ou simplement à l'écurie, avec ce qu'elle est et ce qu'elle fait quand l'action supérieure raisonnable du cocher l'utilise et la conduit !...

LUI. — Eh bien !... Voulez-vous ?... Partageons !... Quand la bête humaine est à l'attelage, soit ! il faut qu'elle obéisse à la raison, qu'elle comprime ses instincts naturels de manière à se tenir, à agir, à *sentir raisonnablement*. Mais quand elle est à l'écurie,

elle reprend son droit natif d'être bête, et de n'être que cela !

Moi. — A merveille !... Mais, voilà le malheur !... ou le bonheur !... Elle n'y est jamais, seule, à l'écurie...

Lui. — ...Par exemple !

Moi. — Son cocher ne la lâche pas ! Ils sont rivés l'un à l'autre ; ils vivent ensemble, en commun.

Lui. — La comparaison alors est boiteuse.

Moi. — Oui, fortement, sur ce point là, comme du reste toute comparaison qui se respecte et ne prétend jamais se donner pour « raison ».

Lui. — Alors, toutes les opérations de la bête humaine, de notre corps, de nos sens, devraient être raisonnables et raisonnées, libres, conscientes... C'est inadmissible !

Moi. — Attendez !... D'abord, le cocher dort quelquefois, au réel ou au figuré... et alors, plus de conscience, plus de raison : la bête suit son instinct. Je vous abandonne, comme n'étant humaines à aucun degré, mais simplement animales, toutes les sensations de cette espèce.

Lui. — C'est déjà quelque chose.

Moi. — Pas grand'chose, allez ! puisque les plaisirs de cet ordre-là ne sont point conscients, ne font point de la vie heureuse.

Lui. — C'est vrai !

Moi. — Autre détail encore ! Je vous abandonne, aussi, pour le même motif d'automatisme inconscient, toutes les opérations inférieures physiques, chimiques, mécaniques, végétatives, digestives, etc., qui se passent dans les bas-fonds de la nature corporelle de la bête, sans conscience toujours, sans plaisir aucun le plus souvent et qui échappent totalement, ou à peu près, au moins de façon directe, à l'attention et aux influences directrices raisonnées du cocher.

Lui. — Merci du cadeau !... La concession est mince !... La vie heureuse n'a guère à glaner là-dedans !

Moi. — Je vous abandonne encore, — suis-je assez généreux ? — dans un ordre plus élevé, parmi les sensations ou plaisirs sensibles de la bête, ceux qu'elle happe au passage — et de très vifs parfois — avant que le cocher s'en aperçoive,... sans même qu'il s'en aperçoive...

Lui. — ...La lampée arrachée à la charretée de foin qu'on remonte et qu'on serre d'assez près sur sa route... Le picotin d'avoine chipé subrepticement dans la mangeoire du voisin...

Moi. — ...Oui ! C'est bien cela !... Plaisir défendu, qui mériterait son coup de fouet, mais qui reste pur automatisme de nature et d'instinct, sans moralité aucune, faute d'intervention consciente et raisonnable pour la fixer en bien ou en mal.

Lui. — Et voilà toutes les aubaines que vous laissez à notre pauvre sensibilité tant famélique et indigente, tant assoiffée de plaisir et de vie heureuse !... Des automatismes de sensations inconscientes... Quelques picotins de hasard, des broutilles de bien-être matériel, maigres, rares, sans finesse d'assaisonnement... Tout le reste, « à l'index, » ou à la merci d'un contrôle étranger, égoïste à sa façon, donc tyrannique !... Ah non ! Ce n'est pas un menu !

Moi. — Sert-on sur nos tables n'importe quoi, sans contrôle ? Au repas somptueux, mais raisonnablement composé, préférez-vous la liberté qu'on a de se gaver sans mesure ni raison et de s'enivrer à l'office ??... Allons donc ! Ce n'est pas sérieux !

Lui. — ...Repas somptueux mais raisonnablement composé ??... La formule est ingénieuse. Je vous reconnais là. Eh oui ! ma bête s'en contenterait. Elle n'a point le goût que vous supposez pour l'ivresse et les indigestions. Mais où est-il ce banquet « raisonnable » des voluptés sensibles, de la vie heureuse des nerfs et du sang, faute de mieux ?

Moi. — Je vais vous le dire ou plutôt vous le faire dire...

Lui. — Entrée libre ?

Moi. — Mais oui.

Lui. — Table bien servie ?

Moi. — Admirablement !

Lui. — On y mange tout ce qu'on aime, tout ce qu'on désire ?

Moi. — Non !

Lui. — Là... J'en étais sûr... Menu réglé à l'avance ?...

Moi. — ...Somptueux, abondant, varié...

Lui. — ...Et hygiénique ?...

Moi. — Oui !...

Lui. — Voilà ce que je n'aime pas... Chacun entend l'hygiène à sa façon.

Moi. — Celle-ci est parfaite. Elle convient à tout le monde.

Lui. — Et quel sage docteur a pris sur lui d'en tracer les règles ?

Moi. — Dieu lui-même, ou, si vous le voulez, la Nature. Peut-on souhaiter mieux ? Voilà un maître qui est au-dessus de toutes les écoles de médecine, un maître dans tous les sens du mot, qu'on doit respecter pour la surhumaine sagesse de ses ordonnances, auquel il faut absolument obéir quand il lui plaît de donner des ordres à sa créature libre.

Lui. — Des ordres ?... Je vous vois venir...

Moi. — Je ne cache pas mon jeu... Ordre très général d'abord 1° d'avoir à tenir le bien-être du composé humain tout entier, l'équilibre harmonique de son ensemble, pour règle des choix à faire dans la recherche et l'usage des plaisirs sensibles ; ordre général encore 2° d'avoir à tenir le bien-être de la partie supérieure intelligente et morale pour

supérieur et, en cas de conflit, pour préférable au bien-être de la partie matérielle du composé ; d'où enfin 3° des ordres particuliers qui ne sont que les applications et précisions pratiques de ces deux principes généraux absolus qui dominent la vie humaine de toute la supériorité transcendante de l'esprit sur le corps, du ciel sur la terre, de l'éternité sur le temps, de Dieu sur la création. Ces ordres particuliers, ces règles d'hygiène qui président à la bonne ordonnance du banquet des voluptés sensibles, vous les connaissez bien : ce sont les diverses lois naturelles, divines ou humaines, qui ont précisément pour but de nous montrer, parmi les plaisirs de la sensibilité, ceux qui sont bons...

LUI. — ...Qu'on permet aux enfants bien sages...

MOI. — ...et ceux qu'il faut s'interdire...

LUI. — ...Champignons vénéneux, évidemment !...

MOI. — ...parce que contraires au *bien-être* HUMAIN, obstacles au bon équilibre normal du composé, dangereux pour la santé de l'esprit ou du cœur.

LUI. — S'il est des plaisirs défendus, qui s'offrent à nous et qu'il faut fuir, pourquoi avoir déposé dans nos nerfs l'attrait violent qui nous y porte ? N'était-il pas plus simple de limiter notre appétit, comme dans la bête, à ceux qui sont bons, de tout repos, de paisible volupté ?

MOI. — La bête n'a ni intelligence, ni liberté, ni mérite de vie, ni immortalité en expectative, ni âme à sauver. Le menu des plats qu'elle peut goûter lui est, sans choix possible, imposé par avance. Elle n'a même pas la notion des autres. La nature lui fait sa vie jour par jour, heure par heure, lui distribue plaisirs et peines suivant les données à priori de l'équation mathématique qui préside aux évolutions de son existence. L'homme, au contraire, en raison de sa perfection supérieure d'être raisonnable et libre, est, pour une très large part, l'artisan autonome de sa vie heureuse ou malheureuse, le régulateur intelligent de ses destinées. Il est ange et bête. Libre à lui de faire l'ange ou la bête à contretemps. Il peut, dans une pensée angélique, repousser la coupe empoisonnée des sensualités périlleuses pour la perfection globale de son bien-être humain ; il peut aussi subir gloutonnement l'attrait bestial de la volupté, au grand préjudice de la dignité morale et du final bonheur de sa vie d'homme. Dans les deux cas, il est libre : c'est son choix et son affaire.

LUI. — Liberté bien gênante alors !

MOI. — C'est vous qui blasphémez la liberté ?!... Aimeriez-vous mieux, par hasard, l'automatisme stupide du caillou dont la chute est dans son accélération rigoureusement réglée par la loi de la pesanteur ? Il n'est pas gêné, lui, par l'embarras du choix, pas plus que la plante et l'animal.

LUI. — Non !... Je trouve au contraire absolument délicieux d'avoir à choisir ; j'aime bien l'embarras du choix. Ce qui m'inquiète, c'est précisément la menace, que je vois poindre à l'horizon de votre doctrine, d'une forte restriction dans le choix des plaisirs, que je voudrais plus libre, plus indépendant...

MOI. — ...Plus indépendant de quoi ?...

LUI. — ...Des règles de contrôle à priori...

MOI. — ...Vous rêvez l'impossible, alors, l'absurde ! Ces règles de contrôle sont fixées par la raison, et la raison ne les fixe précisément que pour mieux assurer le concours effectif et précieux de la sensibilité à la bonne vie heureuse, à tout le bien-être normal de l'ensemble du composé humain.

LUI. — En principe, j'admets cela, comme tout le monde sans doute.

MOI. — Les manuels laïques sont moins généreux.

LUI. — Par exemple !... Ils n'enseignent pas, tout de même, que l'hygiène des plaisirs sensibles échappe absolument au contrôle d'une direction raisonnable ?

MOI. — Cette direction raisonnable, ils la passent si bien sous silence, ou la réduisent à si peu de chose, ou l'atténuent à travers le brouillard intentionnel d'une morale si vague, si inconsistante, que finalement les enfants prennent l'habitude d'en faire abstraction et gardent la fausse notion qu'on leur inocule fortement, au nom du progrès, de la vie humaine heureuse concentrée dans la volupté des satisfactions matérielles et sensibles. Mais là n'est pas la question. Ne nous égarons pas. Nous reviendrons aux Manuels.

LUI. — Je vois qu'on ne s'en écarte guère.

MOI. — C'est à vous que j'ai affaire pour le moment, à vos objections que je dois répondre. Etes-vous satisfait ?...

LUI. — Pas encore, et loin de là !

MOI. — On ne peut pas tout dire à la fois. Attendez. Chacune de vos difficultés aura son tour, puisque vous prenez intérêt à me les proposer et me permettez de les éclaircir. Nous avions aujourd'hui à élucider un point délicat : le rôle des plaisirs sensibles dans l'homme. Est-ce fait ?

LUI. — J'accorde très volontiers qu'il est régi par une loi — une loi supérieure raisonnable — toute différente de celle qui suffit à expliquer la théorie du plaisir et de la douleur dans la bête.

MOI. — Et que cette loi « humaine » reste, au fond, dans sa caractéristique essentielle, identique à la loi « animale », en ce sens que, pour nous comme pour les animaux, la raison finale profonde du plaisir et de la douleur, c'est la plus grande perfection pos-

sible de notre *bien-être humain* à acquérir, de notre *mal-être humain* à éviter.

LUI. — C'est exact, et, à mon sens, tout à fait évident.

MOI. — D'où cette immédiate déduction, que la raison, qui seule peut apprécier ce qui convient ou ne convient pas au bien-être global du composé humain, est, de par la Nature sage et bonne, investie d'un droit de contrôle hygiénique sur le choix à faire, et l'usage à permettre, parmi les voluptés d'ordre matériel qui s'offrent indistinctement à nos sens, du droit, par conséquent, de permettre ou d'interdire, sur le menu du banquet de la vie heureuse, les plaisirs sensibles, suivant qu'elle les juge *bons*, c'est-à-dire *raisonnables*, causes de bien-être et de bonheur humain, ou *mauvais*, c'est-à-dire *déraisonnables*, causes de mal-être et de malheur humain.

LUI. — Jusqu'ici, rien de compromettant, ni qui soit difficile à admettre, rien qui soit même sérieusement contestable !... Mais je reste inquiet. Pour nécessaire qu'il apparaisse en gros, en principe abstrait, ce contrôle hygiénique de la raison sur le menu de nos plaisirs sensibles me paraît d'un emploi pratique difficile, abusif, périlleux. Dans quelle mesure est-il nécessaire, et pourquoi, après tout, serait-il si nécessaire ? Pour beaucoup de gens l'idéal serait de s'en passer. D'autres, au contraire, ne cessent d'y faire appel... N'a-t-il donc point assez d'autorité pour s'imposer à tous de la même façon ?

MOI. — Ce sont là, en effet, questions nouvelles à examiner.

LUI. — Et puis, tenez ! ce qu'il y a de plus grave, le voici : Contrôle, soit ! tant que vous voudrez ! pourvu qu'il reste, comme vous dites, au banquet de la vie, en fait de voluptés sensibles, assez de bons plats pour satisfaire l'appétit que la Nature nous a donné, et que votre mysticisme religieux, à vous autres, tend toujours à restreindre comme fruits défendus, fruits de péché, au grand détriment de la bonne vie heureuse telle que l'humanité l'entend et la souhaite...

MOI. — Il est vrai que je me suis abstenu de répondre à votre grande tirade sur ce point-là. Il est non moins vrai que je ne me suis pas dérobé pour autant. Je vous ai même affirmé que malgré, ou plutôt à cause de sa *composition raisonnable*, le banquet de la vie heureuse humaine restait somptueux, admirablement servi. L'heure est venue de préparer la preuve.

(A suivre).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° J'ai lu dans l'*Ami* que pour 30 messes reçues *de la même personne*, le prêtre peut disposer de trois mois pour les acquitter. Je reçois d'un confrère 30 ou 35 messes provenant *de personnes différentes*. Puis-je me dire que j'ai aussi trois mois pour les acquitter ?

2° Quelquefois, en pareille circonstance, j'ai inséré plusieurs autres messes dans le premier stock de 30, me disant que j'avais 90 jours pour l'acquitter. Croyez-vous que je puisse continuer ? Ai-je manqué à la justice, à la charité ?

R. — Ad I. Quand un confrère vous a donné à acquitter des messes dont il était chargé lui-même et qu'il avait reçues de personnes différentes, le délai pour les dire est *identiquement* le même pour vous que pour lui. Si donc ces personnes ont déterminé le temps dans lequel elles désirent que les messes soient célébrées, c'est cette détermination qui fait loi. Il en serait de même, si l'intention fixée par elles suppléait à leur silence sur ce point. Si elles n'ont rien précisé, ni explicitement, ni implicitement, vous devez vous en tenir à la règle formulée par le décret *Ut debita* (S. C. C., 11 mai 1904). Ainsi, supposons que ce confrère vous ait transmis 30 messes demandées une par une par 30 personnes différentes : elles doivent être acquittées dans l'espace d'un mois.

« Mais, direz-vous, quel est le point de départ de ce délai ? Est-ce le jour où je les ai reçues de ce confrère, ou le jour où elles lui ont été confiées ? » — A notre avis, c'est le jour où elles lui ont été confiées ; c'est pourquoi nous avons dit que pour vous comme pour lui le délai était *identiquement* le même. L'article 5 du décret sus-visé ne le dit pas expressément, mais ce qu'il dit autorise à en déduire cette conclusion. Car, en permettant la transmission des messes entre confrères, il exige que les conditions de temps soient respectées conformément à la volonté des offrants. Or la volonté de ceux-ci est que leurs messes soient dites ou dans le délai qu'ils ont fixé, ou, à défaut de détermination de leur part, dans le délai assigné par les lois de l'Eglise. Il est vrai que, lorsqu'un prêtre reçoit des messes non pas des fidèles eux-mêmes, mais de l'Evêché, le délai pour les acquitter commence au jour où l'Evêché les a remises, et non pas au jour où les fidèles les ont demandées (S. C. C., 27 février 1905) ; mais c'est là une concession spéciale du Saint Siège, et nous ne pensons pas qu'on ait le droit de l'étendre au cas qui nous occupe ou à des cas analogues.

On voit par là combien il importe que les prêtres qui donnent des messes à leurs confrères fassent cette transmission avec soin. Ils doivent indiquer, avec toute la précision possible, le délai dans les limites duquel il faut qu'elles soient acquittées. S'ils omettent de le faire, celui qui les reçoit doit le leur demander et se conformer ensuite aux renseignements qu'il aura reçus.

Ad II. Quant à la question des manquements commis par vous, il n'y a guère que vous qui la puissiez résoudre en faisant l'application des principes que nous venons de rappeler. Assurément votre manière de faire *a pu* entraîner des fautes contre la justice et contre la charité. Il est possible que ces fautes aient été graves, par exemple si la date de célébration des messes s'est trouvée notablement éloignée (d'un mois environ, disent les théologiens) du terme extrême imposé par les lois de l'Eglise ou la volonté des offrants, ou bien encore si l'intention exprimée par ces derniers ne pouvait plus être réalisée quand les messes ont été dites.

Il y aurait même, dans cette dernière hypothèse, obligation de restituer l'honoraire.

Quoi qu'il en soit de ces divers points que les données du problème ne nous permettent pas d'élucider, les fautes, à supposer qu'il y en ait eu, ont été purement matérielles de votre part, puisque vous croyiez, de bonne foi, pouvoir agir comme vous le faisiez.

Q. — Dernièrement nous avons eu une discussion entre confrères à propos du nombre de communions qu'il est permis de donner aux malades ne pouvant pas rester à jeun.

Le Décret de la S. C. du Concile les fixe à deux au plus par semaine ou par mois, selon la situation des malades ou infirmes.

Un de nos confrères prétendait que, la question du jeûne n'étant pas en jeu, mais bien celle de l'incommodité pour le prêtre et de l'étonnement pour les fidèles, dans les bonnes paroisses, où il n'y a aucun étonnement à craindre et où le prêtre veut s'imposer cette charge, on peut donner la communion plus de 2 fois par mois.

Dans le cas discuté, il s'agissait d'un séminariste malade.

Que pense le cher *Ami* de cette interprétation ?

R. — Voici le texte même du passage dont on nous demande l'interprétation : « Semel aut bis in hebdomada, si agatur de infirmis qui degunt in piis domibus, ubi SSmum Sacramentum asservatur, aut privilegio fruuntur celebrationis missæ in oratorio domestico ; semel vero aut bis in mense pro reliquis [1]. »

Ces paroles sont très claires ; et comme elles forment une *dérogation à la loi commune* du jeûne eucharistique, elles doivent être *strictement* interprétées, tant qu'il n'y aura pas une dérogation venant de l'autorité supérieure.

Quels sont les motifs pour lesquels l'Eglise établit une double manière d'agir ? — Le premier, c'est la charge considérable qui en résulterait pour les curés ayant de nombreux infirmes dans leur paroisse, charge au contraire bien légère quand un malade vit en communauté, ou possède un oratoire dans sa demeure.

D'autre part, l'Eglise n'aime pas que la sainte Eucharistie soit portée *en secret*, ainsi que l'a déclaré, le 6 février 1875, la S. C. des Rites [2].

[1] *Ami*, 1907, p. 25.
[2] S. R. C., n. 3337.

Si on la portait ostensiblement et avec la solennité voulue aux malades atteints de maladies chroniques, le respect dû à la sainte Eucharistie y perdrait, par suite de la fréquence du cortège dans les rues. Ce manque de respect serait plus sensible encore là où le prêtre est obligé de porter en secret la sainte communion afin d'éviter les outrages à cet auguste sacrement. Cet inconvénient n'est aucunement à craindre pour les personnes qui vivent dans une communauté religieuse ou dans une maison où il y a un oratoire, d'autant plus que la S. C. des Rites, par son décret du 7 février 1874, permet de leur porter la sainte communion d'une manière moins solennelle [1].

Après ces considérations, nous abordons la question du séminariste malade. Comme, en France, tous les séminaires, petits et grands, ont obtenu le privilège de garder la sainte Réserve, les élèves qui les habitent sont « dans une pieuse demeure où l'on garde l'Eucharistie, *in piis domibus ubi SSmum Sacramentum asservatur.* »

Supposons que cet indult n'existe pas. Les séminaires ont droit à un oratoire semi-public où il est permis de distribuer la sainte Eucharistie à la fin de la messe : « Si oratorium est semi-publicum, quale est Regularium, Seminariorum, etc., dit Vermeersch, rursus per se permittitur eucharistiæ dispensatio, ac proinde quilibet hospites eamdem participabunt privilegii rationem [2]. »

Nous concluons qu'un séminariste malade, au séminaire, peut jouir du privilège *une* ou *deux* fois par *semaine, semel aut bis in hebdomada.*

Le décret n'exige pas un intervalle régulier entre deux communions ; celles-ci peuvent être espacées au gré du malade et même placées à deux jours consécutifs ; néanmoins l'esprit de l'Eglise est en faveur d'un intervalle régulier : « His verbis, dit Vermeersch, non præcipitur ut binæ communiones separentur intervallis trium vel quinque dierum ; sed, si ratio peculiaris id ferat, fieri possunt duabus diebus etiam continuis. Quanquam mens est Ecclesiæ ut congrua potius intercedant spatia [3]. »

Q. — Une Supérieure avait demandé plusieurs fois à sa Supérieure générale de permettre à une de ses sœurs de renouveler ses vœux pour trois ans. Plusieurs lettres restèrent sans réponse. Il y avait là un simple oubli de la part de la Mère générale, comme le prouve la dernière lettre de celle-ci, où elle permet à la sœur de faire ses vœux. Cependant la supérieure, interprétant la volonté de sa supérieure générale, avait déjà autorisé la sœur à faire ses vœux, mais sous condition.

Je me demande maintenant si ces vœux-là sont valables ou non. Il est vrai que la Supérieure générale les a ratifiés après. Mais a-t-elle le droit de ratifier des vœux faits sous condition ? Peut-on faire des vœux en

[1] S. R. C., n. 3322. — Cf. Vermeersch, *Periodica*, t. II, p. 183. — *Nouvelle Revue théologique*, 1907, p. 162.
[2] Vermeersch. *Periodica*, t. II, p. 182. — S. R. C., 23 janvier 1899, n. 4007.
[3] *Op. cit.*, p. 183, n. 162.

présumant le consentement de son Supérieur général? Ne faut-il pas plutôt une permission explicite?

R. — Nous examinerons la question de la profession conditionnelle au double point de vue de la *validité* et de la *licité* d'après les principes généraux.

I. Validité de la profession conditionnelle. — Les auteurs distinguent entre les diverses conditions, selon qu'elles sont ou non contraires à l'essence des vœux religieux, et selon qu'elles ont trait au passé, au présent ou à l'avenir.

1° En présence d'une condition *contraire* à *l'essence de la vie religieuse,* les auteurs sont partagés.

a) Pour les uns, la profession est *valide,* parce que cette condition est considérée comme honteuse et que, d'après le droit, toute condition honteuse est regardée comme non avenue. Cette opinion a pour elle les textes du droit[1].

b) Communément, cependant, les canonistes regardent la profession comme nulle.

La raison canonique, c'est que c'est la volonté du religieux qui fait la profession ; si un individu écarte ce qui est de la substance de la vie religieuse, il ne veut pas celle-ci et sa profession est nulle.

La profession religieuse est comparée au mariage ; or, le mariage est considéré comme nul si l'on y ajoute une condition contraire à son essence ; donc, on doit en dire autant de la profession religieuse.

Enfin le droit fournit un exemple qui vient confirmer cet enseignement. *Avant* ses vœux, un religieux avait manifesté l'intention de garder ses biens ; mais sa profession fut déclarée valide pour ce motif qu'il avait fait sa profession d'une manière *absolue.* D'où l'on peut conclure que la profession aurait été invalide si elle avait été conditionnelle[2].

2° Supposons maintenant une condition *non contraire à la substance des vœux.* Elle peut regarder le passé, le présent ou l'avenir.

a) Condition regardant le passé ou le présent. — La profession est valide ou non, selon que la condition est vérifiée ou non au moment où on la pose.

b) Condition regardant l'avenir. — On suppose une condition honnête ou indifférente.

Pour les uns, l'effet de la profession est *suspendu* jusqu'à ce que la condition soit réalisée ou se trouve dans l'impossibilité de se réaliser.

Durant le temps où la profession reste en suspens, le profès est libre de se retirer et de refuser la vie commune, bien que son départ soit *illicite.*

Lorsque la réalisation de la condition devient impossible, la profession est nulle; au contraire, elle devient valide si la condition se vérifie.

[1] Fagnan, in C. *Cum in ecclesiis, 10, de Majoritate et obedientia, n. 9. — Cf. C. Cum ad monasterium, 6, De statu Monachorum ; C. Si conditiones, 7, De Conditionibus appositis ; C. Insinuante, 7, Qui Clerici vel voventes, etc.*

[2] C. *Cum ad monasterium,* 6, C. *Dudum,* 20, *De Conversione conjugatorum.*

Faut-il un nouveau consentement? Les uns le nient en s'appuyant sur les principes exposés dans le traité des Contrats. Ils invoquent aussi l'analogie avec le mariage conditionnel, pour lequel le droit ne requiert pas un nouveau consentement quand la condition est vérifiée[1]. D'après Fagnan, c'est aussi la pratique de la Curie romaine[2].

Les autres exigent un nouveau consentement, parce que des contrats comme le mariage et la profession religieuse sont de nature telle qu'ils doivent immédiatement ressortir leurs effets et qu'ils n'admettent pas une condition suspensive. Il faut donc leur appliquer la règle 50 du droit in 6° : « Actus legitimi conditionem non recipiunt, neque diem. »

Nous pensons avec eux qu'il vaut mieux renouveler le consentement en tous cas après la vérification de la condition, pour enlever toute ambiguïté : « *Tutius* est in omni casu renovare consensum, conditione purgata, ad auferendam omnem ambiguitatem[3].

Les supérieurs qui ont reçu le premier consentement peuvent recevoir le second.

II. Licité de la profession conditionnelle. — Il y a deux opinions sur ce point.

1° D'après Rotario, il y aurait faute pour un supérieur à admettre une condition dans la formule, parce que la forme conditionnelle peut donner lieu à des contestations et à des procès : « Unde, dit cet auteur, *non bene* se gereret Superior, qui in professione admitteret novam formam conditionatam, quæ litibus et tricis occasionem præberet[4].

Pour les autres, cette forme conditionnelle n'est pas défendue par le droit si elle n'est pas contraire à la substance des vœux : il s'ensuit donc qu'elle est permise[5].

Solution. — 1° *Les vœux de la religieuse sont-ils valides?* — La condition du consentement de la supérieure est une condition *future* et *honnête.* On pouvait donc la mettre dans la formule de vœu sans compromettre leur validité.

D'après l'opinion plus sûre, un nouveau consentement serait requis. Ce nouveau consentement a été donné par la religieuse quand elle a sollicité la réhabilitation, et par la supérieure quand elle l'a accordée.

2° *La profession a-elle été licite?* — La réponse affirmative découle de tout ce que nous venons de dire. La condition en elle-même était bonne. D'autre part, l'absence de consentement formel de la Supérieure n'était pas imputable ni à la supérieure locale ni à la religieuse. Enfin, dans l'intérêt de la maison et de la religieuse, une profession conditionnelle valait beaucoup mieux que l'absence de profession.

[1] C. *Super eo, 5, De conditionibus appositis.*

[2] Fagnan, In cit. C. *Super eo,* n. 3

[3] Piat de Mons, *Prælectiones,* t. II, p. 146, note 5.

[4] Rotario, I, II, IV, V, 12.

[5] Reiffenstuel, III, tit. XXI, n. 175.

Q. — J'assistais dernièrement un prêtre administrant le sacrement de l'extrême-onction. Voici les paroles qu'il employait : « Per istam sanctam unctionem et *sui* piissimam misericordiam indulgeat tibi *Domine* quidquid, etc. »

Que penser de cette forme ?

R. — Nous pensons qu'elle est illicite, mais valide.

1° Elle est illicite, parce que ces changements, si légers qu'ils soient ou qu'ils paraissent, sont un manque de respect à l'égard du sacrement.

2° Elle est valide, car les modifications qu'elle subit ne sont pas substantielles. La première, *sui* pour *suam*, ne change pas le sens. La seconde, *Domine* pour *Dominus*, constitue un solécisme et rend le sens quelque peu ambigu, mais l'intention du prêtre n'est pas douteuse. Tout en se servant, sans s'en apercevoir peut-être, d'un vocatif, il entend bien que c'est Dieu qui est l'auteur des grâces conférées, et non le sujet à qui serait appliqué on ne sait quel pardon.

Cette interprétation n'a rien d'arbitraire, car la prononciation de la forme doit être un acte vraiment humain ; par conséquent, le sens des paroles dont elle se compose doit être déterminé, non seulement d'après la signification des mots eux-mêmes, mais d'après l'intention du ministre. N'est-ce pas cette raison qui a fait regarder comme valide par le pape Zacharie cette formule du baptême : *Ego te baptizo in nomine Patria et Filia et Spiritus Sancta ?*

Q. — Une marchande de lait a écouté très attentivement une instruction catéchistique sur le péché mortel. Elle en a tout particulièrement retenu cette affirmation que des milliers de péchés véniels réunis ne seront jamais l'équivalent d'un péché grave. Elle en tire une conclusion pratique : « Je puis donc, sans péril pour le salut de mon âme, ajouter chaque jour une légère quantité d'eau au lait destiné à mes clients. »

Quelques années plus tard, quand elle veut gagner une indulgence jubilaire, elle croit que la religion est changée : on lui a affirmé, en effet, que son cas pouvait comporter autant de péchés mortels que de clients habituels. Que vous en semble ?

R. — Nous sommes convaincus que, dans l'instruction entendue par la marchande de lait, le prédicateur a traité d'une façon très complète et très juste l'épineuse question de la coalescence des péchés véniels. Nous ne mettons pas en doute la bonne foi de son auditrice, mais nous nous permettons de supposer que quelque chose a échappé à son attention, ou que, si elle a bien tout entendu, elle n'a certainement pas tout retenu.

Voici de quoi compléter ses souvenirs et la persuader que la religion n'a pas changé.

Il est exact que les péchés véniels ne peuvent jamais, *par le seul fait de leur multiplication*, constituer un péché mortel. Quel que soit leur nombre, leur nature reste la même ; or, entre la nature du péché véniel et celle du péché mortel, il y a toujours une différence essentielle. Toutefois, ce qui ne peut être produit par la multiplication de ces fautes, peut très bien résulter de la *matière* qui en est l'objet ou de l'*effet* qui en découle.

Car si les péchés ne s'additionnent pas pour former un tout, la matière de l'un peut s'ajouter à la matière de l'autre et atteindre, à un moment donné, la quantité requise pour qu'il y ait péché mortel. Voici, par exemple, une personne qui commet de petits larcins peu éloignés les uns des autres. Elle n'est coupable, chaque fois, que d'une faute légère. Mais, un beau jour, elle remarque que, si elle recommence, la somme totale qu'elle aura ainsi dérobée dépassera la limite communément assignée à la matière légère, et néanmoins elle recommence : elle commet un péché grave, bien que le dernier larcin n'ait pas été plus important que les précédents.

Il y a plus : si, dès le commencement, elle avait eu l'intention d'arriver petit à petit à une somme considérable, elle aurait commis autant de péchés mortels que de vols, car chacun aurait été accompli avec une intention gravement coupable.

Notre Perrette a-t-elle eu cette intention ? Son raisonnement semble l'indiquer. Il est cependant possible qu'elle n'ait songé, sur le moment, qu'au léger bénéfice quotidien résultant de sa fraude.

S'est-elle aperçue, au bout d'un certain temps, que les jours, en se multipliant, avaient aussi multiplié ce bénéfice frauduleux, et que ce dernier formait déjà une somme assez rondelette ? Notre correspondant ne nous le dit pas. Quelle qu'ait été, d'ailleurs, l'intention de la laitière, aujourd'hui qu'elle est dûment avertie, elle doit restituer. En refusant de le faire, elle se rendrait coupable de péché grave, car elle retiendrait le bien d'autrui en matière considérable. (Cf. p. 488).

LITURGIE

Q. — 1° Est-il toujours vrai qu'une messe votive c'est « celle qui n'est pas conforme à l'office du jour », depuis que le décret du 5 juil. 1883 en a concédé qui correspondent à l'office votif du Bréviaire récité à la place de certaines féries *per annum ?*

2° Comment Le Vavasseur ne comprend-il pas sous la dénomination de messes votives les messes de *Requiem,* du moment que celles-ci sont également en dehors de l'office du jour ?

R. — Ad I. Il n'y a pas lieu de changer la définition courante de la messe votive : c'est et ce sera toujours, dans le sens strict du mot, une messe qui ne concorde en rien avec l'office du jour. Voyez plutôt ce que sont les messes autorisées par le décret du 5 juillet 1883, n. 2581, ad I, qu'on objecte dans la circonstance. Ce sont des messes du jour en réalité, et si on les appelle votives, c'est ni plus ni moins parce qu'elles correspondent à la récitation d'un *office votif concédé ce jour-là* au lieu et place d'une férie *per annum,* comme on appelle messes de Martyrs, de Vierges, de Confesseurs, celles qui correspondent à l'office

occurrent d'un Confesseur, d'une Vierge ou d'un Martyr.

Ad II. Le Vavasseur et tous les auteurs avec lui ne comprennent point les messes de *Requiem* parmi les messes votives, 1° parce que la Rubrique elle-même les distinguent : « Extra ordinem officii potest esse votiva vel defunctorum » (Rubr. gén. du Missel, *ante* Tit. I) ; 2° parce qu'elles n'ont rien de commun dans leur objet, les unes se rapportant aux vivants, les autres aux morts ; 3° parce qu'elles sont soumises à des règles toutes différentes.

Q. — Quel est le symbole et la signification du drap mortuaire aux enterrements ?

R. — Par lui-même, le drap mortuaire n'a pas de signification symbolique ; mais il n'en est pas de même de sa couleur.

Quand il est blanc, c'est un signe de l'intégrité et de la virginité du défunt. Aussi l'Eglise ne le permet-elle que pour les petits enfants, qui meurent avec leur innocence baptismale.

On emploie, au contraire, un drap mortuaire de couleur noire en signe de deuil et d'appel de prières pour les adultes, qui ne sont pas encore avec certitude entrés dans la gloire éternelle. Cela ressort d'un décret qui, en raison de la coutume et des difficultés qu'il y aurait à la supprimer, tolère seulement un drap mortuaire blanc, et encore à condition que « fascia nigri coloris... in quatuor lateribus appareat : *quo fideles agnoscant defunctum egere suffragiis, et Ecclesiæ precibus etiam proprias adjungant.* » (S. R. C., 31 août 1872, n. 3263).

Q. — 1° En cas de concurrence entre les 2es Vêpres de la Translation de la sainte Maison de Lorette, *dupl. maj.*, et les 1res Vêpres de l'octave de l'Immaculée-Conception, quelles Vêpres réciter ? Le principe de l'intégrité des octaves n'a-t-il rien à voir dans ce cas ?

2° D'après les anciens décrets, une église ayant pour titulaire N.-D. des Anges doit célébrer cette fête le 15 août.

En est-il encore de même pour une Congrégation religieuse ayant le privilège de célébrer un office propre de N.-D. des Anges ? Quel jour célébrer le titulaire ?

R. — Ad I. Quand la Translation de la sainte Maison de Lorette (double-majeur) est en concurrence avec le jour octave de l'Immaculée Conception, les Vêpres sont intégralement de la Translation : 1° parce que le jour octave des fêtes même primaires de la Sainte Vierge cède invariablement à tout double-majeur concurrent (S. R. C., 22 mai 1896, n. 3908, ad 11) ; 2° parce que, quand deux offices se rapportent au même saint, les Vêpres sont tout entières de l'un sans mémoire de l'autre, *ne bis in idem*, et naturellement c'est celui qui a le grade plus élevé qui l'emporte. (Nombreux décrets).

Ad II. La règle concernant les églises qui ont pour vocable la Sainte Vierge, et non un mystère de sa vie, comme la Nativité ou la Visitation, etc., c'est qu'on fasse la fête du vocable le jour de l'Assomption (S. R. C., 10 mars 1787, n. 2529, ad 2). Aujourd'hui comme autrefois, il faut suivre cette règle pour Notre-Dame des Anges, titulaire de votre église ; car la fête particulière concédée sous le nom de Notre-Dame des Anges à l'Ordre séraphique a pour objet la Dédicace de l'église désignée sous ce vocable, mais non le vocable lui-même. Tel est aussi l'avis des *Ephemerides Liturgicæ* (1908, p. 269).

Q. — 1° Y a-t-il obligation de conscience de prendre le surplis et l'étole pour la confession des femmes ? Ne pourrait-on pas se contenter de l'étole seulement ? Pour la confession des hommes, ne peut-on pas s'en dispenser ?

2° Aux messes de mariage, quand on oublie la bénédiction de l'épouse après le *Pater*, peut-on la donner à un autre moment de la messe, v. g. l'unir à celle qui suit le *Benedicamus Domino ?*

3° Peut-on célébrer un trentain grégorien pour deux défunts ?

4° Dans les messes quotidiennes chantées, est-on tenu de chanter le *Dies iræ ?* Ne suffit-il pas de le lire ?

5° Quand on fait l'Octave des morts, a-t-on la faculté de chanter la messe tous les jours, même aux fêtes doubles ? Quelle messe chanter ? Combien d'oraisons ?

6° Lorsqu'un défunt doit être enterré dans une paroisse voisine, le curé de cette paroisse n'a-t-il pas le droit d'aller faire la levée du corps sur les limites de son territoire si la famille refuse absolument de recourir au ministère du propre curé ?

7° Comment procéder dans un binage, lorsqu'on doit consacrer à la première messe des hosties placées sur le corporal ? Peut-on se dispenser de recueillir les parcelles ? Si non, comment absorber ces parcelles ? Il est évident qu'on ne peut les faire tomber dans le calice.

R. — Ad I. En principe, toute administration de sacrement exige le surplis et l'étole de couleur appropriée au sacrement que l'on confère ; et notamment pour le sacrement de Pénitence, il n'y a que les circonstances, la coutume ou le lieu, qui peuvent en dispenser. (Rituel, tit. I, n. 7).

Par exemple, en dehors de l'église, on peut confesser les malades et les hommes sans surplis et sans étole. A l'église, les religieux mendiants qui n'ont pas d'habit de chœur spécial emploient l'étole sans le surplis [1]. Les autres prêtres séculiers ou autres doivent avoir le surplis, et l'étole est en outre de la plus haute convenance (S. R. C., 7 déc. 1844, n. 2883, ad 2 ; 31 août 1867, n. 3158, ad 2 ; 7 juillet 1877, n. 3426, ad 4 ; 23 mars 1882, n. 3542, ad 3) ; en tout cas, ils ne se dispenseront du surplis que si le temps, le lieu ou les circonstances ne leur permettent pas d'en avoir un facilement [2].

Ad II. Quand on a omis par oubli la bénédiction de l'épouse après le *Pater*, on peut la joindre à celle qui suit le *Benedicamus Domino* à la fin de la messe. (Cf. *Ami* 1902, p. 1103).

[1] Tous les auteurs, et en particulier Catalani.

[2] Vigourel, *Abrégé du Manuel liturgique*, p. 337, et autres liturgistes ; — puis Rituel, tit. III, chap. I, n. 9.

Ad III. Le décret du 15 mars 1884 réglant les trentains grégoriens ne suppose la célébration qu'en faveur d'une seule âme ; et c'est, par suite, à condition que l'âme qu'on veut tirer du purgatoire n'aurait pas besoin du trentain, qu'il est loisible de l'appliquer subsidiairement à une autre.

Ad IV. Cette question du *Dies iræ* m'étonne de de la part d'un abonné de l'*Ami*. L'an dernier encore, p. 1039, nous avons dit qu'on devait le chanter toutes les fois que la messe se célèbre *in cantu*.

Ad V. Par faveur spéciale, les fidèles peuvent dans l'Octave des morts faire célébrer l'anniversaire de leurs défunts, quel que soit le jour du décès, pourvu que le rit de la fête occurrente ne soit que double ordinaire ; et la messe étant de l'anniversaire n'aura qu'une oraison. (Cf. S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, ad V ; Van Der Stappen, t. II, n. 367).

Ad VI. Quand les funérailles doivent être faites dans une paroisse étrangère, le curé du pays où s'est produit le décès ne peut être privé par la famille du droit de faire la levée du corps, et il lui appartient de présider le cortège (revêtu du surplis et de l'étole) jusqu'à la porte de l'église où auront lieu les obsèques. (S. R. C., 23 avril 1895, n. 3854, ad IV). Ce n'est que sur un refus de sa part que le curé de la paroisse étrangère pourrait faire la levée du corps à la maison même du défunt, et à plus forte raison le recevoir sur les limites de sa paroisse [1]. En France cependant, dit Buvée [2], on peut regarder comme courante la coutume de remettre le corps au curé étranger, non à la porte de son église, mais à la limite de son territoire ; et, sauf défense de l'évêque, on peut la suivre.

Ad VII. Si un bineur consacre à sa 1re messe des hosties placées sur le corporal, il n'a rien de mieux à faire que de les déposer dans le ciboire du tabernacle après avoir communié sous l'espèce du pain ; puis il recueille les parcelles qui peuvent rester sur le corporal, et les prend avec le Précieux Sang. C'est ce qu'enseigne la Rubrique elle-même. (*Ritus serv. in celebratione Missæ*, tit. X, n. 5).

Q. — D'après le droit, est-il permis aux femmes se tenant en dehors du chœur, par exemple dans la tribune de l'église, d'exécuter, en alternant avec les chantres, des chants liturgiques, tels que les *Kyrie*, le *Gloria*, les psaumes, les hymnes ?

R. — Deux choses sont certaines : 1° que les femmes ou les filles, seules avec un organiste, ou mêlées à un chœur d'hommes ou de jeunes gens, ne peuvent prendre place au chœur, ou à la tribune, ou au milieu de la nef (S. R. C., 19 fév. 1903) ; 2° que les filles ou les femmes, ayant leur place à part et séparées des hommes, peuvent alterner avec les choristes les chants liturgiques, ou avec le peuple, et même tenir l'harmonium. (S. R. C., 17 janv. 1908, ad 2).

Appliquez ces règles dans votre église, et tout sera légitime dans le chant ainsi exécuté, comme nous l'avons déjà dit en 1907, p. 382, et comme l'enseignent les *Ephemerides Liturgicæ*, en 1909, p. 22.

[1] Duballet, *Traité des paroisses et des curés*, t. II, n. 980.

[2] *Memento pratique du ministère paroissial*, n. 597.

Q. — Un mandement de 1885, en publiant le Propre diocésain d'Angoulême approuvé par Rome, reconnaissait SS. Ausone et Cybard comme patrons du diocèse et, en vertu de rescrits du Saint-Siège, avertissait que la conséquence de ce patronage était de rendre leur mémoire obligatoire parmi les suffrages du Bréviaire, *ast per orationem communem ;* puis ajoutait que les prêtres attachés à une église feraient le suffrage du titulaire de cette église, sans être dispensés pour cela de la mémoire des SS. Ausone et Cybard.

Quand parut le décret du 27 juin 1899, ad 8, les uns crurent que toutes ces mémoires continueraient à se faire comme auparavant, si non *vi Rubricæ, saltem vi privilegii strictam obligationem inducentis.* D'autres affirmèrent que, même en supposant ce privilège, on ne pouvait plus faire mémoire des SS. Ausone et Cybard, puisque le décret du 27 juin 1899 exige désormais une coutume pour faire le suffrage des patrons de lieu.

Qui a raison ?

R. — Vu les pièces relatives au Propre diocésain qui nous ont été communiquées, notamment les rescrits pontificaux et la lettre circulaire du 15 nov. 1885 sur les patrons, nous croyons que l'on doit continuer à faire mémoire des saints patrons *in cdsu*, comme on le faisait auparavant.

En effet, la question des SS. Ausone et Cybard ainsi que des patrons de lieu, en l'absence de documents remontant à la constitution de leur patronage, ne pouvant être solutionnée *par voie de témoignages écrits*, l'a été *par voie d'autorité*, et, pour donner une base juridique à sa décision, Rome mit en avant, comme principes dits *économiques*, la tradition, la coutume, et jusqu'au nom des lieux, pour trancher les cas qui pouvaient se présenter dans le diocèse [1].

[1] Ces principes, dits *économiques*, sont l'équivalent des principes réflexes qui, en morale, servent à former pratiquement la conscience dans les cas spéculativement douteux. Saint Ausone et saint Cybard, par exemple, sont-ils patrons du diocèse ? On ne peut en fournir la preuve officielle. Mais, d'autre part, dans le passé, ils portaient ce nom ; on le trouve dans de vieux calendriers ou d'anciens Propres. Comme on ne peut supposer que les anciens aient agi ainsi en violation des lois de l'Eglise, qu'a fait le Saint-Siège ayant à résoudre le cas ? Il a eu recours aux axiomes de droit : « *In dubio præsumitur factum, quod de jure faciendum erat;* » puis : *Standum est pro valore actus, donec non constet de ejus nullitate,* » et : « *Melior est conditio possidentis ;* » et il a déclaré, nonobstant le défaut de document authentique, mais vu les indices, la pratique ancienne, et les présomptions qui en résultent, que l'on tiendrait à l'avenir, comme par le passé, saint Ausone et saint Cybard pour patrons du diocèse.

Ces principes, dits *économiques*, ont donc l'inappréciable avantage de dispenser de faire la preuve apodictique pour juger un différend ; et fort heureusement, car bien des fois sans eux le cas serait insoluble en pratique.

C'est ainsi que, se basant *sur le nom de patron* qu'on leur donnait bien avant la Révolution, et *sur la coutume* assez répandue alors d'en faire mémoire aux suffrages, conformément à l'opinion de Gavantus et de Cavalieri, la Congrégation décida : 1° que SS. Ausone et Cybard seraient honorés comme co-patrons du diocèse, et que la solennité en serait célébrée le dimanche suivant à Angoulême et dans les églises n'ayant pas de patron de lieu spécial; 2° qu'en vertu de la *coutume raisonnablement présumée* on ferait *dans ces églises* leur mémoire aux suffrages par une antienne et une oraison commune aux deux patrons; 3° enfin qu'il n'y aurait pas de messe *pro populo* le jour de la fête.

Ce point ainsi réglé par le rescrit du 21 août 1884, l'évêque demanda, *pour plus d'uniformité* dans le diocèse, que ce qui avait été concédé par ce rescrit fût étendu *au diocèse tout entier*. Et Rome accédant à ce vœu permit : 1° que, *ex gratia* on fît leur solennité dans toutes les églises du diocèse le dimanche suivant (Rescrit du 28 avril 1885); 2° que, *in casu*, on en fît mémoire aux suffrages, sans préjudice de la mémoire du patron spécial du lieu, s'il y en a un, ni omission du titulaire de l'église. (Même rescrit, complété par un décret pour Nocéra).

Comme on le voit, cette question des patrons du diocèse et du patron de lieu ayant été tranchée à la fois et par *économie* et par *indult* échappe d'abord *au droit commun*. Ensuite, ce qui se faisait autrefois n'ayant pas été étranger à la décision prise par le Saint-Siège, on peut dire qu'en faisant aujourd'hui mémoire des patrons du diocèse et du patron de lieu aux suffrages, on reste encore dans les termes du droit nouveau en continuant la coutume : « Nulla (commemoratio) facienda est de patrono loci vel diœcesis... *nisi contraria vigeat consuetudo.* » (S. R. C., 27 juin 1899, n. 4043, ad VIII).

Donc rien à changer dans la pratique du diocèse.

Q. — 1° Les nouvelles éditions du Missel Romain contiennent, au Supplément, un chant *solemnior* de toutes les préfaces. Ce chant est-il *ad arbitrium celebrantis* les jours où la préface solennelle ordinaire doit être chantée ?

2° Même question pour les variantes *ad libitum* des oraisons, de l'Epître, de l'Evangile (au Supplément du Graduel). Cet *ad libitum* signifie-t-il : *ad arbitrium celebrantis* (comme l'insinue la *Nouvelle Revue théologique*, nov. 1908) ; — ou bien : *ad beneplacitum ordinarii*, vel *parochi* (comme l'enseignent certains professeurs) ; — ou enfin : *ubi mos est ?*

3° Le Graduel donne deux textes pour certaines hymnes (v. gr. *Veni Creator*). Qui doit décider du choix ? L'Ordinaire, le curé, le chef de maîtrise ? Et alors peut-on prendre tantôt l'un, tantôt l'autre ?

4° Les jours plus solennels, le célébrant peut-il entonner le *Gloria*, le *Credo*, sur des mélodies non insérées dans le Missel, par exemple : celles de Dumont, Lulli, Lafeuillée ?

Même question pour l'*Ite Missa est*.

5° Une communauté de religieuses soumises à l'Ordinaire peut-elle, sans consulter l'évêque, adopter l'édition vaticane pour le plain-chant ? De même un vicaire peut-il, à l'autel, suivre cette édition, malgré son curé qui est rebelle à toute innovation ?

6° Un curé est-il tenu de procurer (du moins aux autels où l'on *chante* la messe) un Missel avec le nouveau chant grégorien ? Discussion sur ce point parmi nous : les uns disent que *oui*, tout comme il est obligé de procurer le texte d'une messe nouvelle (v. gr. celle de S. Paulin) ; — les autres disent que *non* et assurent qu'ils feront durer chez eux l'édition médicéenne le plus longtemps possible. Qui a raison ?

R. — Ad I. Nous n'avons pas l'édition du Missel à laquelle vous faites allusion. Mais une rubrique spéciale doit suffisamment indiquer si ce chant *solemnior* des Préfaces est seulement *pro aliquibus locis* ou *ad libitum celebrantis*.

Ad II. Dans l'édition vaticane du Graduel, à propos des tons *ad libitum*, on lit : « Omnes orationes Missæ cantari possunt etiam in tono sequenti, ex antiqua traditione accepto » ; et on ajoute à la fin : « Ubi usurpatur hic tonus, adhibendus est etiam ad orationes ante prophetias, et ad orationes solemnes feriæ VI in Parasceve, et etiam quandocumque præcessit monitio *Flectamus genua* ». D'où il semble bien que ce chant est *ad arbitrium celebrantis ;* mais on ne saurait choisir tantôt l'un, tantôt l'autre dans le même office.

Ad III. Le Graduel donne, il est vrai, deux textes différents de certaines hymnes ; mais on ne doit prendre et chanter que le texte nouveau, c'est-à-dire celui qui a été adopté depuis Urbain VIII et qui est désigné sous cette rubrique : « *secundum usum recentiorem* ». Car le retour à l'ancien texte n'a pas été admis et a été supprimé par ordre supérieur dans l'Antiphonaire grégorien. (Cf. *Revue du chant grégorien*, 1910, p. 125).

Ad IV. Il n'y a que Rome qui puisse donner une réponse autorisée sur l'emploi de mélodies non insérées dans le Missel relativement au *Gloria*, *Credo* et *Ite Missa est*.

Ad V. L'Ordinaire ne peut empêcher l'adoption de l'édition vaticane chez les religieuses, lorsque la supérieure juge bon de supprimer les Graduel et Antiphonaire anciens, avant même que ceux-ci ne soient hors d'usage. Mais un vicaire, qui n'a pas la direction de la paroisse, ne peut l'introduire *malgré son curé*, tant que les anciens livres de chant sont utilisables.

Ad VI. Il n'en est pas des offices nouveaux comme du chant grégorien édité en vertu du *Motu proprio* de Pie X. On doit procurer à chaque église *quamprimum* le texte des nouveaux offices ; mais on n'est pas tenu de se procurer le nouveau chant avant que l'édition médicéenne en usage dans cette église ait cessé d'y être suivie.

Q. — Dans une communauté, c'est évidemment à l'aumônier qu'incombe la garde du tabernacle renfermant la Sainte Eucharistie. Est-il indifférent que la religieuse sacristine emporte chaque matin après la messe la clef du tabernacle à la communauté, et la rapporte le lendemain pour la messe ?

R. — Les Pères Jésuites, il y a quelque trente ans, proposaient le même cas dans les termes que